FRC 4°. 32438

32438

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Coll
FRC
13225

RAPPORT

PAR THIBAUDEAU,

Sur la pétition de la veuve Blanquet-Rouville.

Séance du 3 Ventôse, l'an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les biens d'un individu qui a ſubi la peine de mort ſans jugement, ont-ils pu être confiſqués & vendus?

Telle eſt la queſtion réſultante de la pétition de la veuve Blanquet-Rouville, & que vous avez renvoyée à l'examen d'une commiſſion.

Je commence par vous exposer les faits.

Le 18 messidor an 2, Charles Blanquet-Rouville fut exécuté à Paris.

Il ne se trouve point de jugement de condamnation sur les registres du tribunal révolutionnaire, mais seulement un acte d'accusation informe, du 18 prairial, suivi de deux pages en blanc, & terminé par ces mots, *fait & prononcé*, & ensuite une déclaration du jury de jugement, portant que Blanquet-Rouville est déclaré ennemi du peuple pour avoir pris part à la coalition & aux arrêtés liberticides des parlemens, notamment de ceux pris par le parlement de Toulouse, les 25 & 27 septembre 1790.

Le nom de Blanquet-Rouville ne fut point compris dans la liste générale des condamnés, ni dans les listes supplétives.

Cependant les scellés avoient été apposés sur ses meubles, & tous ses biens séquestrés; & dans les procès-verbaux que l'administration du district de Toulouse fit à ce sujet plusieurs jours avant l'exécution de Rouville, elle donna à son épouse la qualité de *veuve*.

Des métairies situées dans les communes de Villefranche, Ville-Nouvelle & Baziége, furent vendues en petites portions par l'administration du district de Villefranche, & les citoyens Trinchant-Peré, président du district, Sanceren & Bor, administrateurs, en acquirent une partie. Le mobilier qui garnissoit ces domaines fut vendu sans inventaire & sans formalités.

Le 9 messidor an 3, la veuve Blanquet-Rouville, tant en son nom qu'en celui de six enfans mineurs, demanda au district de Toulouse la levée du séquestre, & à être réintégrée dans les biens meubles & immeubles de son mari.

Le directoire du district, après avoir pris l'avis du directeur des revenus nationaux, réintégra la citoyenne Blanquet-Rouville dans l'entière succession de son mari par un arrêté du 11 messidor.

Cet arrêté fut confirmé par une décision du département de la Haute-Garonne, le 13 du même mois.

La citoyenne Blanquet-Rouville, en vertu de ces arrêtés,

fut mise en possession de fait, par un commissaire du district nommé à cet effet, de tous les biens de son mari, même de ceux vendus.

Les acquéreurs firent signifier à la veuve Rouville, le premier thermidor, une opposition à sa prise de possession, & lui donnèrent citation devant le bureau de conciliation à Villefranche, afin d'être maintenus dans leur acquisition.

A défaut de conciliation, les acquéreurs firent assigner, le 26 thermidor, la veuve Rouville devant le tribunal du district de Toulouse.

Les acquéreurs appellèrent en même temps en garantie les ci-devant administrateurs du district de Villefranche, qui avoient vendu les biens.

L'instance étant ainsi engagée devant les tribunaux par les acquéreurs eux-mêmes, il intervint un arrêté du comité des finances de la Convention, du 13 fructidor, rendu sur la pétition des anciens administrateurs du district de Villefranche, qui renvoyoit à la commission des revenus nationaux pour vérifier les faits, donner des renseignemens, & décidoit qu'il étoit surfis provisoirement à la mise en possession & à toutes suites ultérieures de l'arrêté du département de la Haute-Garonne, & à toute poursuite judiciaire.

Sur les renseignemens demandés par la commission des revenus nationaux, l'administration nouvelle du département de la Haute-Garonne donna, le 16 frimaire an 4, un avis contraire à celui de la précédente administration, quoiqu'il repose sur les mêmes faits.

La veuve Rouville avoit présenté une pétition au Conseil, dans laquelle elle demandoit simplement que l'arrêté du comité des finances fût rapporté.

Pendant que la commission à laquelle vous l'aviez renvoyée s'occupoit d'examiner cette affaire, la veuve Rouville fut instruite que le Directoire exécutif avoit confirmé les ventes des biens de son mari par un arrêté du 5 messidor an 4.

La veuve Rouville a présenté à ce sujet une nouvelle pétition au Conseil.

Cette affaire préſente pluſieurs queſtions que je vais ſucceſſivement vous ſoumettre.

La première queſtion à examiner eſt celle de ſavoir ſi la confiſcation des biens d'un condamné peut avoir lieu de droit en vertu de la loi, & ſans qu'elle ſoit prononcée par un jugement.

Si nous conſultons l'ancienne juriſprudence & notre légiſlation criminelle actuelle, nous verrons qu'elles repouſſent également un ſyſtême auſſi arbitraire que tyrannique.

Nulle peine ne peut être ſuppléée.

Nous trouvons dans les lois criminelles rendues depuis la révolution, que le juge eſt obligé, avant d'appliquer la peine, de lire le texte de la loi qui la prononce, & que le jugement doit la rappeler.

Ces principes auroient-ils été violés par la loi elle-même ſous le régime révolutionnaire? eſt-il vrai que, d'après la loi du 10 mars 1793, la condamnation à la peine de mort emportât la confiſcation des biens? Ce ſyſtême inoui dans l'hiſtoire des peuples civiliſés eſt un des *conſidérant* ſur lequel s'eſt fondé le rédacteur de l'arrêté du Directoire.

L'article II du titre II de cette loi porte que les biens de ceux qui ſeront condamnés à la peine de mort ſeront acquis à la République. Mais il ne réſulte pas plus de cette diſpoſition que la confiſcation fût de droit, qu'il ne réſulte de l'article du code pénal qui veut que l'aſſaſſinat ſoit puni de la peine capitale, qu'un homme déclaré convaincu de ce crime ait par cela ſeul encouru la peine de mort. Dans l'un comme dans l'autre cas, la peine n'eſt encourue que lorſque le juge l'a prononcée. La loi du 10 mars, comme toutes les autres lois, s'expliquoit en termes généraux; mais elle ne pouvoit recevoir d'application aux cas particuliers que par les jugemens.

Une double peine pour un ſeul délit eſt déja une aſſez grande monſtruoſité; & il eſt inſoutenable de prétendre qu'il ſuffit que l'une ſoit prononcée pour qu'elle emporte l'autre. Jamais ſous le régime des confiſcations révolutionnaires le fiſc n'a oſé élever cette étrange prétention. La loi du 10

mars 1793 avoit formellement consacré ce principe conservateur, que les juges du tribunal révolutionnaire appliqueroient la loi après la déclaration des jurés; & si cette disposition ne fut qu'une vaine formalité par laquelle la tyrannie crut pouvoir ensuite légitimer ses proscriptions, on ne peut contester qu'elle ne fût observée dans tous les jugemens, & que la confiscation des biens n'y fût expressément prononcée. Par quel étrange aveuglement voudroit-on donc aujourd'hui donner à la loi du 10 mars une interprétation que des bourreaux transformés en juges n'osèrent pas lui donner dans le temps de leur sanguinaire exercice?

Mais, en supposant pour un moment que la confiscation des biens fût le résultat légal de la condamnation à la peine de mort, il faudroit au moins que cette condamnation existât: car l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars ne confisque que les biens de ceux qui seront *condamnés*; & cela n'a pas besoin d'être écrit ni démontré.

Ici on se demande: Où est la condamnation?

L'auteur de l'arrêté du Directoire répond: Elle résulte de la déclaration du jury de jugement, du blanc qui existe sur le registre, & de l'état fourni par l'exécuteur.

Il est pénible d'avoir à réfuter des assertions aussi extraordinaires: je le ferai en peu de mots.

L'acte du jury du 18 messidor n'est que la déclaration d'un fait & de la conviction de l'accusé. La mission du jury n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits. La déclaration qui se trouve sur le registre prouve que le jury a dit que l'accusé étoit coupable, & rien de plus.

L'acte d'accusation, rédigé par Fouquier-Tinville, suivi de deux pages en blanc, terminé par ces mots, *Fait & prononcé le* 18 *prairial en l'audience publique*, & signé par trois juges, ne prouve rien autre chose, sinon qu'on rédigeoit à l'avance les formules des jugemens, & que l'on avoit retardé d'un mois le supplice des 28 individus qui ne furent immolés que le 18 messidor.

Les deux pages en blanc, bien loin d'être une condamnation, paroissent au contraire en établir bien évidemment l'absence.

Le mémoire ſanglant de l'exécuteur ne prouve qu'un aſſaſſinat.

En un mot, une condamnation ne peut réſulter que d'un jugement, puiſque le jugement eſt l'application de la loi pénale.

Il n'y a rien ici qui reſſemble à un jugement.

Il n'y avoit donc pas de condamnation.

Il ne pouvoit donc pas y avoir de confiſcation.

Dira-t-on que le jugement n'étoit qu'une forme ? Mais puiſqu'on ne jugeoit que pour la forme, au moins falloit-il l'obſerver.

Cependant ſi ces actes, tout irréguliers qu'ils étoient, avoient été envoyés aux autorités conſtituées de la ſituation des biens ; ſi ces autorités euſſent trouvé le nom de Blanquet-Rouville inſcrit ſur les liſtes de condamnés, rédigées & publiées par la commiſſion des revenus nationaux, on pourroit dire qu'elles avoient pu ſe croire ſuffiſamment autoriſées à aliéner ſes biens.

Mais les autorités adminiſtratives & judiciaires ne reçurent dans le temps aucun avis officiel de l'exécution de Blanquet-Rouville ; les adminiſtrateurs du diſtrict de Villefranche ont allégué ſeulement qu'ils en avoient été inſtruits par une lettre de Fouquier-Tinville, & ils n'ont jamais pu le prouver.

Mais le nom de Blanquet-Rouville ne ſe trouvoit inſcrit ſur aucune liſte de condamnés, ni principale, ni ſupplémentaire, & il n'y a jamais été porté : c'eſt ce qui eſt atteſté par les autorités conſtituées. Cependant ce n'étoit pas encore là une vaine formalité. On voit dans le décret du 26 frimaire an 2, que ce n'étoit qu'après que les liſtes des individus mis hors la loi & déclarés traîtres à la patrie, que les adminiſtrations devoient rédiger, auroient été inſérées au Bulletin des lois, qu'on pouvoit faire la recherche & le recouvrement des biens des individus compris dans ces liſtes.

Ces diſpoſitions furent maintenues, par le décret du 9 ventôſe & 6 thermidor an 2, pour les condamnés.

On oppoſe à la pétitionnaire l'article 21 de la ſection 2

du décret du 21 prairial an 3, qui maintient les ventes de meubles & immeubles des *condamnés*, faites antérieurement à la promulgation du décret de surséance du 30 ventôse : mais cet article ne parle que des biens des *condamnés* ; il suppose donc une condamnation ; il n'a donc pas pu confirmer la vente des biens d'un individu qui n'a pas été *condamné*, & contre lequel il n'a point existé de jugement.

C'est d'après toutes ces considérations que le département de la Haute-Garonne s'étoit décidé, par son arrêté du 13 messidor an 3, à réintégrer la veuve Blanquet-Rouville & ses enfans dans tous les biens de son mari, tels qu'ils existoient avant sa mort.

Après avoir analysé les motifs sur lesquels paroît fondé l'arrêté que le Directoire a pris dans cette affaire, il nous reste à examiner une question qui n'a été qu'effleurée ici dans quelques circonstances, & qui mérite d'autant plus d'être approfondie, qu'elle se présente dans la plupart des contestations qui s'élèvent sur les ventes des domaines nationaux.

L'article 374 de la Constitution porte que la nation française proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

Quelques-uns soutiennent que la vente d'un bien ne peut être valable qu'autant qu'il appartenoit à la nation au temps de la vente.

D'autres prétendent que la vente faite par la nation d'un bien qui ne lui appartenoit pas, est valable, pourvu que les formes établies par la loi aient été observées.

Mais le Corps législatif ne peut pas consacrer une opinion aussi favorable à l'ambition des gouvernans que subversive de la propriété. Il est en effet bien sensible qu'il n'y auroit plus de propriété certaine dans un pays où le gouvernement pourroit vendre arbitrairement les biens de chaque citoyen sauf à donner ensuite une indemnité.

Ce syſtême ſeroit ſans contredit bien plus commode que celui des proſcriptions ; il n'y auroit plus beſoin de tribunaux révolutionnaires, de commiſſions militaires, ni de juges, ni de bourreaux, ni de confiſcations : car ce syſtême n'eſt lui même qu'une vaſte confiſcation de toutes les propriétés & de tout le territoire français. Ainſi les défenſeurs de la patrie, les agens du gouvernement dans l'étranger, les négocians, en un mot tous ceux qui, n'habitant pas continuellement ſur leur propriété, ne pourroient pas la défendre & repouſſer par la force l'uſurpateur qui viendroit s'en emparer, ſeroient dépouillés de leur patrimoine, du fruit de leurs travaux, de l'objet des plus chères affections de l'homme ! ils ne pourroient plus répéter qu'une indemnité !

Il faut donc alors effacer de la déclaration des droits & des devoirs, & de la Conſtitution, ces maximes fondamentales, qui ſont à elle ſeule un conſtitution : C'eſt ſur le maintien des propriétés que repoſent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail & tout l'ordre ſocial.

La Conſtitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juſte indemnité de celles dont la néceſſité publique légalement conſtatée exigeroit le ſacrifice. (Art. 358.)

Les diſpoſitions de l'article 374 de la Conſtitution n'ont pu garantir que les ventes faites par la nation des biens qui lui appartenoient, à quelque titre que ce fût, lors de la vente : c'eſt ainſi que doivent s'entendre les mots *légalement*, *nationaux*, *legitime*, & non de l'obſervation de ſimples formalités dans le contrat qui ne peuvent jamais acquérir un droit ni un titre qui n'exiſtoient point.

Quand on vend, au nom de la nation, un bien qui ne lui appartient pas, alors ce bien n'eſt pas national ; l'adjudication n'eſt pas légalement faite, l'acquéreur n'eſt pas légitime.

Il n'y a que cette interprétation qui puiſſe ſe concilier avec les principes de la propriété, garantir les citoyens de l'avidité du fiſc & de l'arbitraire des autorités conſtituées, & maintenir la confiance dans la vente des biens nationaux ; car enfin cette confiance ne peut jamais être attiré par des injuſtices, quelle que ſoit la puiſſance qui les garantiſſe.

On peut objecter que l'acquéreur d'un bien que la nation vend comme sien, n'est pas responsable de l'illégalité de la vente; & que puisqu'il faut que la nation donne une indemnité, il vaut mieux la payer au propriétaire dépouillé, & laisser jouir l'acquéreur.

Nous avons déja prouvé qu'à l'aide de ce système il n'y a pas de citoyen qui ne pût craindre d'être à chaque instant dépouillé de sa propriété; nous ajouterons qu'il est contraire aux notions universellement reçues en matière de vente: lorsque les formes prescrites par la loi pour l'adjudication n'ont point été *observées*, le contrat de vente est nul. Il est inconséquent de dire que ce qu'un simple défaut de formes annulle, n'est point annullé par le défaut de qualité & de titre de la part de celui qui vend. Si un individu vendoit le bien d'un autre, certes l'acquéreur ne pourroit pas renvoyer celui qui seroit dépouillé à se pourvoir en indemnité contre le vendeur; les lois ne consacreroient pas la spoliation, sauf une indemnité; le bien seroit restitué au véritable propriétaire, & le vendeur seroit condamné à restituer le prix à l'acquéreur & à l'indemniser. Les règles suivies à cet égard, & qui forment le droit commun, sont applicables à la nation comme aux particuliers, parce que, comme j'ai eu occasion de le dire une autre fois, elle n'agit point alors comme corps de nation, mais comme individu; elle exerce une action, & non un acte de gouvernement.

Craindroit-on qu'en interprétant dans ce sens l'article 374 de l'acte constitutionnel, on ne décourageât les acquéreurs des domaines vraiment nationaux?

Il semble que rien n'est plus propre à les inquiéter que de consacrer les ventes arbitrairement faites au nom de la nation, de biens qui ne lui appartiennent point. Ne voit-on pas qu'ils ne peuvent avoir eux-mêmes de foi dans la garantie de leur propriété qu'autant qu'ils la verront fidèlement respectée envers les autres; qu'une loi contraire aux principes de la justice ne leur assureroit qu'imparfaitement leur acquisition, parce qu'elle seroit une source éternelle de réclamations? Dans des objets de cette importance, & qui doivent avoir une si

grande influence sur l'harmonie sociale, ce ne sont pas seulement les besoins du moment qu'il faut considérer, mais l'avenir, la nature & la force des choses.

Sans doute ces principes seront violemment combattus par ceux qui ne voient, dans la vente des domaines nationaux, qu'une opération fiscale, par ces acquéreurs qui s'empressent de démolir les maisons & de couper les bois, sans s'inquiéter beaucoup du fonds; mais il seroit digne des législateurs de considérer cette question sous ses rapports avec le maintien de la propriété, avec la reproduction & l'économie politique.

Il est facile de voir que nous n'avons jeté en avant que des apperçus sur une matière du plus haut intérêt & susceptible de la plus grande discussion : c'est tout ce que nous permettoient les bornes d'un rapport provoqué par une réclamation particulière.

Nous disons donc en nous résumant sur cette question :

Lorsqu'un individu a subi une confiscation par l'effet d'un jugement, ou qu'il a été porté sur la liste des émigrés, ou sur celle des condamnés, la nation a eu une sorte de titre pour vendre ses biens; & si cet individu parvient à recouvrer ensuite son existence civile & politique, c'est le cas de prétendre, & c'est ainsi que les lois l'ont réglé, qu'il ne lui est dû qu'une indemnité : un grand intérêt national, particulier aux circonstances politiques & financières de notre révolution, ne permet pas d'agir autrement.

Mais quand il n'y a pas eu de confiscation prononcée par un jugement, quand il n'y a pas eu de jugement ni d'inscription sur la liste des émigrés ou sur celle des condamnés, quand il n'existe en faveur de la nation aucun titre ni aucune présomption légale contre un individu, la vente de ses biens est absolument vicieuse. Consacrer de telles ventes, ce seroit excéder les bornes des lois les plus révolutionnairement arbitraires, légitimer la spoliation, violer la propriété, encourager le brigandage, ébranler la confiance des acquéreurs, éloigner des ventes tout ce qu'il y a d'hommes honnêtes, & renverser les premières bases du pacte social.

Si nous avions cru que vous dussiez prononcer sur la réclamation individuelle qui a donné lieu à ce rapport, nous n'aurions pas balancé à vous proposer de confirmer le premier arrêté du département de la Haute-Garonne, puisqu'il n'existoit point de jugement contre le citoyen Rouville, & qu'il n'étoit porté sur aucune liste de condamnés lorsqu'on a vendu ses biens : la conduite tenue par les administrateurs qui l'avoient ordonnée, ajoutoit encore aux principes, lorsqu'on voit les uns se rendre eux-mêmes acquéreurs & vendre le mobilier sans inventaire; d'autres donner à l'épouse du citoyen Rouville, plusieurs jours avant son exécution, la qualité de veuve dans des actes publics.

Mais outre que nous avons pensé que le législateur devoit éviter de prononcer sur un cas particulier, sur-tout lorsque la matière étoit, comme celle-ci, susceptible d'une décision générale, l'arrêté du Directoire, dans l'état actuel des choses, ne nous permettoit pas de prendre une autre marche ; nous ne pouvions ni ne devions prévenir le rapport qu'une commission est chargée de vous faire sur la question difficile à la solution de laquelle tiennent essentiellement l'indépendance des pouvoirs & leurs limites respectives. Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer cependant que l'arrêté que le Directoire a pris dans cette affaire est formellement contraire à une loi ; car il y avoit un arrêté du comité des finances de la Convention qui suspendoit toute poursuite, & sur lequel, d'après la loi du 8 germinal dernier, le Corps législatif seul pouvoit prononcer. Cet arrêté existe encore ; & tandis que la pétitionnaire vous en demandoit le rapport conformément à la loi, le Directoire a validé les ventes, sans qu'elle ait pu être entendue & sans parler de l'arrêté.

Nous observerons à ce sujet que si le Corps législatif persiste à vouloir que les contestations relatives aux ventes de domaines nationaux soient, dans tous les cas, jugées administrativement, il est au moins indispensable de déterminer une forme de procéder devant les administrations & le Directoire : car on ne peut se dissimuler qu'actuellement tout se fait dans l'obscurité, souvent par l'intrigue, & que

la partie qui n'a pas d'accès dans les bureaux court presque toujours le risque de perdre son procès.

Que ce soit le pouvoir administratif ou judiciaire qui prononce sur les contestations des citoyens, il faut toujours que la loi détermine les formes conservatrices de leurs droits & les prémunisse contre l'arbitraire.

La question que présente cette affaire n'est pas nouvelle, & nous avons trouvé les principes que je viens de développer, consacrés par le Conseil dans une circonstance à-peu-près semblable.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du 6 fructidor dernier.

Un membre propose un projet d'arrêté relatif à la pétition du citoyen Derazey, soumissionnaire des biens du condamné Desorbier. Il est adopté comme il suit :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée d'examiner la question de savoir si les biens d'un condamné à peine afflictive pour délits emportant la confiscation des biens suivant la loi préexistante sont confisqués, quoique le jugement de condamnation ne porte pas cette disposition;

» Considérant que soit une erreur ou une simple omission dans le jugement, ce qu'il n'est pas plus possible de distinguer qu'il n'est permis de scruter la conscience du juge en matière criminelle; que, dans l'un ou l'autre cas, le jugement qui n'applique pas la peine de confiscation des biens dans les cas déterminés par la loi, n'en contient pas moins une contravention à la loi, qui peut donner lieu à l'annullation par le tribunal de cassation sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, dans la forme & dans les délais prescrits pour les jugemens qui n'ont pas encore reçu leur exécution, & pour lesquels ce recours est autorisé;

» Mais que lorsqu'il s'agit de jugemens de tribunaux ou commissions militaires, contre lesquels il n'y a pas lieu à l'appel, ni au recours en cassation, ou de jugemens qui ont reçu leur exécution, ces jugemens doivent être alors restreints aux seules peines qu'ils prononcent, sans qu'aucune autre

disposition puisse y être ajoutée, ni suppléée sous prétexte d'omission, ou même de contravention expresse à la loi;

» Passe à l'ordre du jour. »

Votre commission a été cependant embarrassée sur le parti qu'elle vous proposeroit de prendre dans cette affaire.

On pouvoit rapporter simplement l'arrêté du comité des finances, & la contestation retournoit alors au tribunal devant lequel les acquéreurs eux-mêmes l'avoient engagée; mais le Conseil a toujours attribué ces sortes de matières aux administrations: d'ailleurs l'arrêté du Directoire subsistoit toujours, & pouvoit donner lieu à des difficultés.

On pouvoit renvoyer l'affaire au Directoire; mais il s'étoit prononcé, & ce renvoi eût été dérisoire.

On pouvoit passer à l'ordre du jour; mais nous eussions alors consacré une jurisprudence qui nous a paru affreuse, & qui répugne autant à la morale qu'à la justice. Au surplus, chargés de faire un rapport sur des faits douloureux à retracer, par les souvenirs affreux qu'ils rappellent, ce n'est qu'après avoir inutilement tenté tous les moyens conciliatoires qui nous paroissoient propres à nous débarrasser d'une tâche aussi pénible, que nous nous sommes déterminés à vous proposer le projet de résolution suivant, qui, dans les termes qu'il est réduit, ne peut s'appliquer qu'à des cas heureusement peu communs.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la confiscation des biens ne peut être que le résultat d'un jugement;

» Qu'il est instant de réparer les erreurs qui ont été la suite de la violation de ce principe,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

» L'article 21 de la section 2 du décret du 21 prairial an 3 n'est point applicable aux ventes des biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, ou qui n'ont point été portés sur la liste des condamnés.

» La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Extrait des regiſtres des délibérations du Directoire exécutif.

Du 5 meſſidor, l'an 4 de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du miniſtre des finances, relativement aux adjudications conſenties ; ſavoir, par le ci-devant diſtrict de Villefranche, département de la Haute-Garonne, des biens de Charles Blanquet-Rouville, ex-membre du parlement de Toulouſe, & par le ci-devant diſtrict de Carcaſſonne, département de l'Aude, des biens de Marie-Joſeph Guillermin, auſſi ex-membre du même parlement ;

» Conſidérant que ſi le jugement par lequel le ci-devant tribunal révolutionnaire établi à Paris a condamné les particuliers ci-deſſus dénommés n'eſt pas inſcrit ſur le regiſtre, ſa réalité réſulte néanmoins d'une déclaration du jury de jugement du même tribunal, en date du 18 meſſidor an 2, portant qu'ils ſont déclarés ennemis du peuple, pour avoir pris part à la coalition & aux arrêtés & délibérations liberticides des parlemens, notamment de ceux pris par le parlement de Toulouſe, les 25 & 27 ſeptembre 1790, & par le blanc laiſſé ſur le regiſtre à la ſuite du préambule du jugement ;

» Conſidérant que d'après la délibération du jury, la peine pour un ſemblable crime étoit celle de mort, emportant avec elle la confiſcation des biens ;

» Conſidérant que cette confiſcation n'avoit pas beſoin d'être prononcée, puiſque l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793 veut que les biens de ceux qui ſont condamnés à la peine de mort ſoient acquis à la République, & que la loi du 30 mars 1792 porte la même peine à l'égard de ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles, & de ceux qui auront pris part aux conſpirations ;

» Considérant que Blanquet-Rouville & Guillermin ont été exécutés à mort le jour même de la déclaration du jury, ainsi qu'il résulte de l'état dont extrait a été délivré par Tavernier, dépositaire-archiviste du tribunal révolutionnaire, des dépenses faites par l'exécuteur des jugemens criminels de ce tribunal, à raison des exécutions qui ont eu lieu ledit jour 18 messidor;

» Considérant que les ventes de biens de Blanquet-Rouville & Guillermin n'ont eu lieu que postérieurement à la confiscation & avant le sursis à la vente des biens des condamnés, ordonnées par le décret du 30 ventôse an 3;

» Considérant enfin que toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux paroissent avoir été remplies lors de ces ventes;

» Arrête que les ventes dont il s'agit sont maintenues, sauf aux héritiers Guillermin & Blanquet-Rouville à en réclamer le prix, conformément aux dispositions de la loi du 21 prairial an 3.

» Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

» Pour expédition conforme,

» *Signé*, CARNOT, *président*.

» Par le Directoire exécutif:

» Le secrétaire-général, *signé*, Lagarde.

» Pour copie,

» Le ministre des finances,

» *Signé*, D. V. RAMEL.

» Le secrétaire-général, *signé*, Rolland. »

Copie figurée de l'acte d'accusation ou projet de jugement.

Une demi-page en blanc.

Expose qu'en vertu d'arrêté du comité de sûreté générale de la Convention, & autres arrêtés sous diverses dates & mandat d'arrêt de l'accusateur public,

Charles Blanquet-Rouville, âgé de 37 ans, né à Toulouse, demeurant à Murette, département de la Haute-Garonne,

Suivent les noms des autres accusés.

Ont été traduits au tribunal révolutionnaire; qu'examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte que, &c.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation, &c.

Pourquoi l'accusateur public requiert acte.

Deux pages & demie en blanc.

Fait & prononcé le 18 prairial (1) l'an 2 de la République, en l'audience publique du tribunal, où siégeoient les citoyens René-François Dumas, président, Charles Harny & Charles Bravet, juges, qui ont signé le présent jugement avec le greffier. *Signé*, Dumas, Harny, Bravet.

Copie de la déclaration du jury de jugement.

Charles Blanquet-Rouville, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, 37 ans, né à Marvejols, département de la Lozère, demeurant à Gratien, département de la Haute-Garonne.

Suivent les noms des autres accusés.

Sont ils convaincus de s'être déclarés ennemis du peuple? &c.

La déclaration du juré de jugement est affirmative..... Ce 18 messidor l'an 2 de la République. *Signé*, Dumas, président, & Legris, commis-greffier.

---

(1) Blanquet-Rouville n'a été exécuté que le 18 messidor.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Ventôse, an 5.